

BVGer E-6274/2011 vom 21. Dezember 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6274_2011

FR: TAF E-6274/2011 du 21 décembre 2011

IT: TAF E-6274/2011 del 21 dicembre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposé par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'examen du Tribunal porte - dans une mesure restreinte - également sur la question de la qualité de réfugié. L'autorité de céans doit examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le recourant concerné ne remplissait manifestement pas les conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; cf. pour plus de détails concernant cet examen le consid. 2.3 ci-après).

E. 2.1

Seul est à déterminer, en l'occurrence, si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le recourant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire

d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

E. 2.2

Selon l'art. 1a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'État d'origine ou dans d'autres États, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur (let. c). Conformément à la jurisprudence, le document en cause doit prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute sur le retour de son titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières ; seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 p. 55ss).

E. 2.3

Avec la nouvelle réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a également voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, selon le nouveau droit, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le recourant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'invraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction, au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi et de la jurisprudence, tendant à constater l'illicéité de l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss) et de la jurisprudence (cf. ATAF 2009/50 consid. 5-8 p. 725-733).

E. 3.1

En l'espèce les recourants n'ont pas remis aux autorités leurs documents de voyage ou leurs pièces d'identité, au sens défini ci-dessus, et n'ont rien entrepris dans les 48 heures dès le dépôt de leur demande d'asile pour s'en procurer. Les recourants n'ont pas non plus avancé de motif excusable à même de justifier leur incapacité à produire de tels documents, au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi. Il y a motif excusable au sens de cette disposition lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il s'est rendu en Suisse en laissant ses papiers dans son pays d'origine et qu'il s'efforce immédiatement et sérieusement de se les procurer dans un délai approprié (cf. ATAF 2010/2 consid. 6 p. 28-29). En l'occurrence, le Tribunal n'estime pas crédibles les recourants quand ils prétendent ne se souvenir ni du pays dont un visa valable figurait sur les passeports russes dont ils se sont servi pour entrer dans l'espace "Schengen" ni des identités complètes inscrites sur ces passeports tant la connaissance de ces identités devait s'imposer à eux au cas où un garde-frontière se serait avisé de la leur demander. Certes, ils disent avoir entre-temps demandé en vain à leur fils, auquel ils n'auraient pas dit

qu'ils avaient demandé l'asile à la Suisse, de leur faire établir une attestation de domicile. Ils n'amènent toutefois rien qui puisse laisser penser qu'ils ont effectivement entrepris cette démarche. En outre, dès juin 2000, la Mongolie a été rangée par la Confédération dans les Etats considérés comme exempts de persécutions (cf. Arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 2000). Dès lors il ne paraît pas au Tribunal qu'il eut été impossible à leur fils, dont les recourants ne disent pas qu'il aurait lui aussi été recherché, de leur obtenir une attestation d'identité ou de domicile. Vu ce qui précède, les explications données à ce sujet dans le recours ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée, auxquels il est renvoyé (cf. JICRA 1999 n° 16 consid. 5 p. 108ss).

E. 3.2.1

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, le Tribunal considère qu'il n'existe pas d'indices de qualité de réfugié au sens de l'art. 32 al. 3 let. b LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss). Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il y ait illicéité de l'exécution du renvoi qui nécessiteraient des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2009/50 précité). De fait, dans ses attendus, l'ODM ne conteste ni l'existence de l'association "C. _____" ni les événements survenus le 19 juin 2011 à la mine que la société "D. _____" exploite à E. _____ dans la province de G. _____, événements auxquels auraient pris part des membres de l'association précitée. L'ODM considère par contre qu'on ne peut tirer des déclarations des époux aucun indice de persécution qui ne serait pas manifestement sans fondement. Au contraire, pour l'autorité administrative, les contradictions, nombreuses, qu'on peut déceler dans ces déclarations, leurs divergences sur des points significatifs des événements auxquels elles se rapportent, de même que l'incapacité du recourant à établir matériellement son affiliation à l'association "C. _____" font douter de la participation du recourant aux événements précités. Pour sa part, le Tribunal constate que, mis à part la date de l'arrestation de ceux que le recourant présente comme ses complices (ce qui en soi n'est pas négligeable), le récit que celui-ci a fait des événements du 19 juin 2011 à E. _____ correspond à ce qu'en ont dit les médias de son pays qui ont abondamment relaté ces événements en citant les protagonistes parmi lesquels le nom du recourant n'apparaît pas. Dans ces conditions, aussi explicite soit-il, son récit ne suffit pas en lui-même à rendre vraisemblable ni son affiliation à l'association "C. _____" ni sa participation à ses événements ni les poursuites dont il affirme faire l'objet dans son pays, cela d'autant moins que bon nombre de ses déclarations sur les événements survenus après le 21 juin 2011 ne concordent pas avec celles de son épouse et qu'il n'a rien su dire des activités des organisations de défense de la nature dans son pays. De fait, le Tribunal ne peut exclure que le recourant et son épouse se soient inspirés des révélations des médias sur les événements de E. _____ pour en faire le fondement de leur demande d'asile. Il leur revenait donc de s'efforcer de rendre un tant soit peu plausibles, par le biais d'indices convaincants, les liens du recourant avec "C. _____" ainsi que les poursuites dont celui-ci dit faire l'objet, une tâche dont le Tribunal estime qu'elle n'était pas insurmontable pour les époux. Ceux-ci avaient en effet la possibilité de s'adresser à leur fils, à M. _____, qui ne pouvait ignorer ce qui s'était passé à E. _____ vu la couverture médiatique consacrée à cet événement où encore à l'avocat de "C. _____", arrêté en juin 2011 avec les sept membres du comité de cette association (quatre d'entre eux ayant été de l'expédition du 19 juin 2011 à E. _____) puis relaxé avec eux dès le 22 juillet suivant. Les recourants n'en ayant rien fait, le Tribunal ne peut dès lors que partager les doutes émis par l'ODM au sujet de leur crédibilité en ce que les événements (en particulier ceux survenus après le 21 juin 2011) dont ils se prévalent, ont été relatés de

manière imprécise voire erronée tant pour ce qui a trait à leur existence qu'à leur localisation dans le temps. S'y ajoute que le poids des incohérences relevées par l'ODM dans les déclarations des époux n'est pas amoindri par les explications fournies dans leur mémoire. Enfin, la passivité, en Suisse, du recourant qui n'a pas cherché à savoir ce qu'il était advenu de ceux dont il dit qu'ils auraient été ses complices - ce qui lui aurait permis d'apprendre que ceux-ci avaient entre-temps été libérés sous caution et par conséquent de leur demander de confirmer sa participation aux événements du 19 juin à E. _____ - amène le Tribunal à penser que le recourant n'est en rien lié ni aux membres du comité de "C. _____" ni aux événements du 19 juin 2011 à E. _____.

E. 3.2.2

Les déclarations des recourants ne satisfaisant manifestement pas aux exigences requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'exception prévue à l'art. 32 al. 2 let. b LAsi ne s'applique pas.

E. 3.3.1

Par ailleurs, les auditions des recourants ne font pas non plus ressortir la nécessité d'entreprendre des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi pour établir leur qualité de réfugié.

E. 3.3.2

En outre, il n'est pas plus nécessaire de procéder à de telles mesures d'instruction pour constater un empêchement à l'exécution du renvoi sous peine d'illicéité (cf. ATAF 2009/50 précité, *ibid.*). Les recourants n'ayant manifestement pas la qualité de réfugié, ils ne peuvent par conséquent se prévaloir de l'art. 5 LAsi, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé à l'art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). Par ailleurs, au vu de ce qui précède, ils n'ont manifestement pas non plus rendu crédible qu'ils pourraient être victimes, en cas de retour en Mongolie, de traitements prohibés par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), respectivement par l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 3.3.3

Il ressort de ce qui précède que l'exception prévue à l'art. 32 al. 2 let. c LAsi n'est pas non plus réalisée en l'occurrence.

E. 3.4

La décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile des recourants, prononcée par l'ODM, est dès lors confirmée.

E. 4.1

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. ATAF 2009/50 consid. 9 p. 733). Le renvoi peut être exécuté si cette mesure apparaît licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr, RS 142.20]).

E. 4.2

Comme relevé ci-dessus, l'exécution du renvoi s'avère licite (art. 83 al. 3 LEtr ; JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées).

E. 4.3

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr. Il est notoire la Mongolie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer un risque concret pour les recourants en cas d'exécution du renvoi. Dans la force de l'âge, ceux-ci sont sans charge de famille et en mesure de travailler pour subvenir à leurs besoins ; enfin, ils n'ont pas établi ni même invoqué souffrir de problèmes de santé.

E. 4.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (cr. art. 83 al. 2 LEtr) et les recourants sont tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 4.5

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi des recourants et l'exécution de cette mesure.

E. 5.1

Infondé, le recours est rejeté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais (600 francs) à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.